

**Arrêté préfectoral du 21 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019791 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019791 relative au défrichement d'environ 10,16 ha de boisements, déposée dans le cadre de la mise en œuvre d'une partie des compensations écologiques du projet de centrale photovoltaïque au sol de Castets, dans la commune de Rion-des-landes (40) ;

Vu l'avis de la MRAe n°2022APNA49 du 04 mai 2022 concernant le projet de parc photovoltaïque au sol à Castets (40) ;

Vu l'arrêté n°122-40 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats espèces protégées, délivré le 27 octobre 2025 dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune Castets, prévoyant notamment la réalisation de compensations en faveur de la Fauvette pitchou, de l'Engoulevent d'Europe, du Tarier pâtre, de l'avifaune commune, des reptiles et des chiroptères sur un pool de parcelles situé dans la commune de Rion-des-Landes (40) ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque de Castets a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe, avis n°2022APNA49 du 04 mai 2022 ;

Considérant que ce projet génère notamment des impacts sur les habitats de reproduction des espèces protégées suivantes : Fauvette pitchou (14,9 ha), Tarier pâtre (20 ha), Engoulevent d'Europe (18,2 ha) reptiles (25,6 ha) ;

Considérant les prescriptions en matière de compensation de l'arrêté de dérogation espèces protégées n°122-40 délivré le 27 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet décrite dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, qui consiste à défricher environ 10,16 ha de boisements de Pins sur les parcelles cadastrales H539, H541 (en partie),

H572, H575, H576, H578 à Rion-des-Landes (40), pour mettre en œuvre une partie des compensations écologiques relatives aux impacts générés par le projet de parc photovoltaïque au sol de Castets ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) signalée par le pétitionnaire ;
- aux abords de l'aérodrome de Rion-des-Landes (40) ;
- en zone N des documents d'urbanisme en vigueur ;
- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides avec une probabilité estimée à forte et donc potentiellement sujettes aux remontées de nappes ;
- sur une commune soumise à Obligation légale de défrichement (OLD) ;
- en aléas moyen retrait gonflement des argiles ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement, de prévention, éradication et confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant que toutes les opérations d'abattage et de gestion seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le projet se conformera aux prescriptions de l'arrêté de dérogation délivré ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le SAGE « Eaux souterraines de gascogne », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 10,16 ha dans la commune de Rion-des-Landes (40) en vue de restaurer des habitats landicoles favorables n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

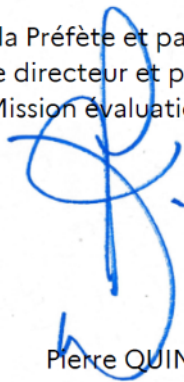
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 21 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires